

Insertion professionnelle des publics prioritaires
ANNEXE 2 AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

L'Article L2111-1 du nouveau Code de la Commande Publique applicable au 01/04/2019 impose à tout acheteur public de déterminer avec précisions la nature, et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Conformément à l'Article L2112-2, le cahier des charges du présent marché comporte une clause d'exécution des prestations visant, entres autres, à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et ainsi à lutter contre le chômage.

*La mise en œuvre de ces clauses pour un certain nombre de donneurs d'ordre de Grenoble-Alpes Métropole dont **L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES** est assurée par l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes-Métropole.*

L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES est représentée par l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole
Contact : **Catherine Besancon-Salis - 04 85 59 83 78 / 06 27 57 24 68**
catherine.besancon-salis@grenoblealpesmetropole.fr

1. NATURE DE L'ENGAGEMENT

Il est demandé à l'entreprise titulaire et ses éventuels sous-traitants de réaliser une action qui contribue à la promotion, à l'accès et au retour à l'emploi des publics qui en sont éloignées tel que défini ci-dessous.

Pour les lots 2, 3, 7 et 8 :

L'entreprise titulaire du marché et/ou ses sous-traitants s'engage, sur sollicitation du PLIE ou des Missions Locales ou de l'école de la deuxième chance, à mettre en place **1** engagement insertion sur la durée du marché qui consiste à :

- Accueillir en stage ou en immersion conventionné au sein de son entreprise ou sur le lieu d'exécution du marché une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, sur une durée **minimum de 70 heures**
- **OU** Animer une demi-journée (3h) de face à face (visite de chantier ou d'entreprise, présentation de ses métiers en salle, atelier conseil, simulation d'entretiens d'embauche, etc.) avec un groupe de personnes éloignées de l'emploi tel que défini ci-dessous ;
- **OU** Parrainer une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, à travers des entretiens individuels espacés d'au moins 15 jours (5 rencontres individuelles minium) ;

2. MODALITES DE MISE EN OEUVRE ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION

L'entreprise titulaire peut proposer, dans les 8 jours suivant la notification du marché, les modalités qu'elle envisage pour réaliser ses engagements insertion susvisés, ainsi qu'un planning de mise en œuvre.

En cas de sous-traitance, le titulaire informe l'équipe clause emploi de la répartition des actions d'insertions sous-traitées dès le démarrage de l'intervention du sous-traitant.

Le choix de la modalité qui devra être exécutée par l'entreprise titulaire sera effectué par l'équipe clause emploi de GAM, afin qu'elle corresponde aux besoins des publics éloignés de l'emploi tel que défini ci-dessous du territoire.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, l'entreprise titulaire prend contact avec l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

L'équipe clause emploi de GAM se tient à sa disposition pour l'informer des modalités de mise en œuvre de cette clause.

L'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole s'engage à accompagner l'entreprise titulaire du marché.

Pour ce faire, elle mobilise, ses agents ou partenaires qui auront notamment pour mission :

- de suivre et de faciliter par tous moyens l'application de la clause, de mettre en relation les entreprises et les bénéficiaires potentiels ;
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés et d'accompagner leur suivi.
- d'informer les entreprises sur les dispositifs et les accompagnements personnalisés.

- d'étudier les actions de formation professionnalisantes éventuelles, en lien avec les financeurs publics ;
- d'aider le titulaire à préciser ses besoins et les moyens par lesquels il compte réaliser ses engagements ;
- d'assurer un suivi de l'exécution de la clause durant toute la durée du marché.
- d'appuyer le titulaire en cas de difficulté à mettre en œuvre la clause
- d'accompagner les entreprises dans la réalisation de son / ses engagements insertion.

En cas de non-réalisation de l'engagement d'insertion, des pénalités seront appliquées à l'entreprise titulaire.

Le titulaire désignera son propre correspondant insertion qui sera en capacité de répondre aux sollicitations du PLIE et du réseau des partenaires de l'emploi (France Travail, Missions Locales, Ecoles de la deuxième chances...).

3. PUBLICS PRIORITAIRES VISES et VALORISATION DE L'ACTION

Les personnes concernées par cette action sont :

Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire:
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)
- Personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ et respectant un autre critère d'éligibilité cité ci-dessous

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- Les allocataires des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH, AI, etc.)
- Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté et/ou accompagnée par le SPIP, actuellement en parcours de réinsertion professionnelle.
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou ayant travaillé moins de 6 mois dans les 12 derniers mois.
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrit à Pôle Emploi ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les jeunes de moins de 26, en suivi renforcé à la mission locale (de type PACEA, Contrat d'engagement Jeune, ou tous dispositifs similaires).
- Les demandeurs d'emploi habitant en quartier Politique de la Ville rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée d'un partenaire de l'emploi
- Les participants du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)

Date de réalisation et valorisation :

L'engagement insertion sera à réaliser entre la date de notification du marché et sa date de fin prévisionnelle, reconductions comprises.

4. SUIVI ET CONTROLE DE LA CLAUSE EMPLOI

Pendant et à l'issue du marché, l'**Université Grenoble Alpes** procède avec le soutien de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole au suivi et contrôle de l'exécution de la clause emploi. Le titulaire doit transmettre à l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause emploi : compte rendu, feuilles d'émargement, planning de mise en œuvre ou tout autre document justifiant la réalité physique de l'action.

5. SANCTION DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION

En cas de non-réalisation ou de réalisation hors délai par le titulaire d'un engagement d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 1 500 € par action non réalisée ou réalisée hors délai.

En cas de non-respect des obligations précisées à l'article 5, l'Université Grenoble Alpes adresse à l'entreprise un courrier recommandé lui enjoignant de respecter ses engagements. L'entreprise dispose alors d'un **délai de deux semaines** à compter de la date de réception du courrier pour informer **L'Université Grenoble Alpes** de la situation et des moyens qu'elle met en œuvre pour assurer ses obligations contractuelles. En cas d'absence ou refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros qui pourra être levée à réception des documents.

7. Informations relatives aux données personnelles

Le titulaire est informé que les actions d'accompagnement, de suivi et de contrôle des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé sont confiées à Grenoble-Alpes Métropole. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, le titulaire doit informer les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause emploi.

Grenoble-Alpes Métropole est responsable du traitement des données collectées.

Le traitement est nécessaire à l'établissement de la relation contractuelle entre le titulaire et ***l'Université Grenoble Alpes***.

Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste du bénéficiaire et 24 mois après la fin de la période concernée.

Ces données sont destinées à l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment, pour le bénéficiaire, de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données le concernant, ou de s'opposer à leur traitement, en contactant le service concerné par courriel à l'adresse : clause.emploi@grenoblealpesmetropole.fr ou en contactant le Délégué à la protection des données :

- DPO par [voie électronique](mailto:clause.emploi@grenoblealpesmetropole.fr) (formulaire sur demarches.grenoblealpesmetropole.fr) ;
- Ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Le délégué à la protection des données
Grenoble-Alpes Métropole - Le Forum
3, rue Malakoff - CS 50053 - 38031 Grenoble cedex

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement sur le dispositif clause emploi.